

République Française
Département de l'Isère
Commune de REVEL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt trois, le vingt et un mars, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Bourdelain, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 14

Présents : Coralie Bourdelain, Patrick Hervé, Sandrine Gayet, Vincent Pelletier, Stéphane Mastropietro, Thierry Rutgé, Mireille Berthuin, Antoine Crézé, Caroline Driol, Astrid Bouchard, Cathy Peloso, Anne Isabelle

Procurations : Dominique Capron à Coralie Bourdelain, Frédéric Géromin à Stéphane Mastropietro

Absents : Christophe Corbet

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Gayet, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 16 mars 2023

DELIBERATION N°4

Objet : Vote des taux d'impositions locales

Vu l'article 1636 B sexies du code général des impôts dans sa version à jour au 1er janvier 2023, selon lequel une commune peut :

- Augmenter librement son taux de foncier bâti (sans contraintes autres que le respect des taux plafonds)
- Et, pour les autres taxes, en tenant compte des variations proportionnelles de chacun des taux cités :
 - o Elle ne peut augmenter son taux de Foncier Non Bâti plus fortement que son taux de Foncier Bâti ;
 - o Elle ne peut augmenter son taux de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires plus fortement que son taux de Foncier Bâti (ou que le taux moyen pondéré de ses deux taxes foncières si son augmentation est plus faible que celle du seul Foncier Bâti)

Mme la Maire explique que les taux d'imposition locale de la commune n'ont pas augmenté depuis 2018. Dans un contexte d'inflation importante et de baisse des dotations de l'Etat, et afin de poursuivre l'effort d'investissement de la commune dans des équipements publics permettant le maintien de la qualité de vie du village, il est proposé d'augmenter le taux de la taxe sur les propriétés bâties de 1 point, soit de 37,41% à 38,41%.

Etant donné le taux d'augmentation du Foncier Bâti, le taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires augmentera de 12,38% à 12,71%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de voter les taux d'imposition locale suivants :

Taxe Foncière sur les propriétés Bâties : 38,41%

Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties : 63,95%

Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires : 12,71%

Pour : 12

Abstentions : 2

Ainsi fait et délibéré à Revel, le 21 mars 2023

Pour extrait certifié conforme,

Coralie BOURDELAIN,
Maire de Revel

